

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-1

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, ~~Laëtitia CHATRY~~, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : Compte Financier Unique (C.F.U.) 2024 budget communal

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-1 : décisions budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de La Chapelle-Palluau et les résultats ci-après :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	775 697.03 €
Recettes	1 025 222.48 €
Résultat excédentaire 2024	249 525.45 €
Résultat excédentaire reporté 2023	333 727.44 €
Excédent de clôture 2024	583 252.89 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	518 048.39 €
Recettes	169 167.53 €
Résultat déficitaire 2024	-348 880,86€
Résultat déficitaire reporté 2023	-74 969.23 €
déficit de clôture 2024	-423 850,09 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU



Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-1

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote),

Le conseil municipal

- approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget communal de la commune de La Chapelle-Palluau

- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-2

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, ~~Laëtitia~~ CHATRY, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : Compte Financier Unique (C.F.U.) 2024 budget assainissement

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-1 : décisions budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 **du budget assainissement** de la commune de La Chapelle-Palluau et les résultats ci-après :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	54 064.40 €
Recettes	93 456.49 €
Résultat excédentaire 2024	39 392.09 €
excédent reporté 2023 :	+ 158 345.44 €
excédent de clôture 2024 :	+ 197 737.54 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	14 967.30 €
Recettes	45 483.37 €
Résultat excédentaire 2024	+ 30 516.07 €
excédent reporté 2023	+ 20 372.12 €
excédent de clôture 2024	+ 50 888.19 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-2

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote),

Le conseil municipal

- approuve le Compte Financier Unique 2024 **du budget assainissement** de la commune de La Chapelle-Palluau
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-3

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, ~~Laëtitia CHATRY~~, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : Compte Financier Unique (C.F.U.) 2024 budget lotissement les Rouillères et clôture de ce budget

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-1 : décisions budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 **du budget lotissement « les Rouillères »** de la commune de La Chapelle-Palluau et les résultats ci-après :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses : éclairage public solaire	13 912 €
Recettes : subvention du budget communal	37 633.93 €
Résultat déficitaire 2023	- 23 721.93 €
Résultat de l'exercice 2024	0.00 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	0 €
Recettes	0 €
déficit 2022 reporté	0 €
Déficit de clôture 2023	0 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-3

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote),

Le conseil municipal

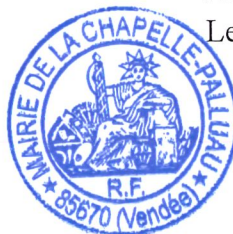
- approuve le Compte Financier Unique 2024 **du budget lotissement « Les Rouillères »** de la commune de La Chapelle-Palluau
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- décide de clôturer le budget au 31-12-2024 et que les opérations de liquidation seront passées en 2025 par le S.G.C. de Challans.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, ~~Laëtitia CHATRY~~, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du RIFSEEP

Classement nomenclature ACTES /4 : fonction publique, 4-5 régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 05-09-2017 qui instaure le R.I.F.S.E.E.P. sur la base de la seule I.F.S.E. (Indemnité liée aux fonctions de sujétions et d'Expertise) et de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (C.I.A. : Complément Individuel Annuel) et de sa modification le 08-09-2021.

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte de trois délibérations du Conseil municipal intervenues les :

- 29-04-1999 pour l'Indemnité de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- 06-11-2002 pour le régime indemnitaire
- 07-02-2007 pour l'institution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Monsieur le maire rappelle que le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;

COMMUNE DE LA CHAPELLE-FRANCAIS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Vu l'évolution du personnel, il est nécessaire de rajouter :

- 1- Attaché territorial : dans le groupe 4 de la catégorie A de la filière administrative la fonction de secrétaire générale
- 2- Technicien : dans le groupe 3 de la catégorie B : agent pluridisciplinaire des services techniques

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- **Fonctions d'encadrement et de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité et expertise**
- **Sujétions particulières**

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'I.F.S.E. fixé par l'organe délibérant.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal brut à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 4	Secrétaire générale	24 000 €	1 700 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif,</i>	IFSE – Montant	CIA – Montant
--------	---------	---------------------------	----------------	---------------

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LE-VAL

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

		<i>montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	brut maximal mensuel	brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale	19 860 €	1 456.66 €	2 380 €
Groupe 2	Agent d'accueil et mission spécifique liée à la petite enfance	18 200 €	1 334.58 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'accueil	16 645 €	1 220.83 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agent d'accueil et mission spécifique liée à la petite enfance	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	12 000 €	900 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie B**

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à</i>	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
---------------	----------------	---	--	--

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

		<i>répartir librement entre les deux parts</i>		
Groupe 3	Agent pluridisciplinaire	19 882 €	1 458.33 €	2 382 €

Catégorie C

Agent de maîtrise

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable cantine - Agent technique polyvalent référent	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	-Agent technique polyvalent	12 000 €	900 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable cantine - Agent technique	12 600 €	945 €	1 260 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-FRANCAIS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

	polyvalent référent			
Groupe 2	-Agent technique polyvalent -Agent d'entretien des locaux et aide cantine -Agent de garderie	12 000 €	900 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**Bénéficiaires** : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.**Périodicité d'attribution** : L'IFSE sera versée mensuellement et le C.I.A. annuellement.**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour. Toutefois, si la demande de CLM/CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises, il n'y aura pas de déduction rétroactive.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL , AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE DECIDE à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

COMMUNE DE LA CHAPELLE-FRANCAIS

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- 1) D'adopter, à compter du 05-02-2025, la proposition du maire relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent,

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-4

sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

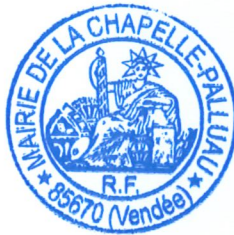
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- 7) *Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20-01-2025* : les 2 collèges ont émis un avis favorable mais le collège des employés regrette cependant que le régime indemnitaire ne soit pas maintenu en congés de longue maladie et grave maladie conformément au récent décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS



Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-5

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, ~~Laëtitia CHATRY~~, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : transformation juridique de « géovendée » en GIP et proposition d'adhésion

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique, 5-3 désignation de représentants

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments nous poussent à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée en GIP Géo Vendée au 1^{er} juillet 2025. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée se transformera en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Les missions du GIP Géo Vendée seront les suivantes :

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-5

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...);
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Monsieur Xavier PROUTEAU et madame Valérie JOLLY se déportent. Ils quittent la salle avant le débat et ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet de transformation de l'Association Géo Vendée en GIP et de la convention constitutive dudit GIP, prend acte de la nécessité de devenir adhérent de l'Association Géo Vendée en vue de participer à l'Assemblée Générale de l'Association décidera de sa transformation en GIP et de pouvoir signer la convention constitutive du GIP pour en être membre.

A cette fin, le conseil municipal décide d'autoriser la commune à devenir dès à présent adhérente de l'Association, et décide par voie de conséquence :

- De donner pouvoir à Monsieur Xavier PROUTEAU, titulaire, et Madame Valérie JOLLY, suppléante, aux fins de représenter la commune lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,
- De donner pouvoir à Monsieur Xavier PROUTEAU ou à Madame Valérie JOLLY aux fins de signer la convention constitutive du GIP,
- De désigner en tant que représentant de la commune Monsieur Xavier PROUTEAU titulaire et Madame Valérie JOLLY suppléante, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, s'il est désigné au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

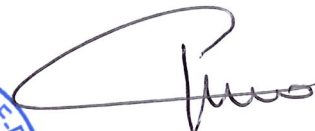
Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaeu,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU

La secrétaire : Dominique DESMONS



Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-6

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : demande d'une aide sociale de 350 €

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes – 8-2 : aide sociale

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande d'aide sociale de 350 € pour un administré en difficulté financière. Cette demande a été envoyée par mail par l'assistante sociale du territoire.

Après étude du dossier, monsieur le maire et les adjoints proposent de verser la totalité de l'aide demandée mais précise que ce sera une aide remboursable sur 12 mois à compter du 10-04-2025 par le bénéficiaire avec signature d'une convention entre la commune et ce dernier.

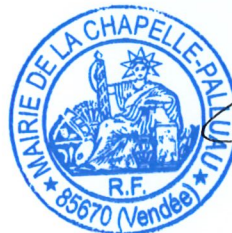
Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention proposée et à émettre le titre et le mandat en conséquence.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-7

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-03-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Laetitia PIPAR André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER et Emmanuel VALOT.

Était absente et excusée madame Laëtitia CHATRY

Madame Dominique DESMONS a été élue secrétaire de séance.

Objet : Demande de report des dates de réservations de l'espace A'Capella par une association

Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine – 3-3 : locations

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une association demande de reporter leurs dates de réservations de l'espace A'Capella prévues en mars 2025 pour un coût de 970 € décomposé comme suit :

700 € avec 6 jours d'occupation pour répétition + les 2 we de représentation

200 € de ménage à faire

70 € d'occupation des cuisines

L'association souhaite reporter ces réservations en fin d'année 2025 à des dates disponibles actuellement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Vu le temps restreint pour reporter et surtout relouer l'espace A'Capella,
- Vu l'article 4 du règlement intérieur qui stipule un remboursement de 30% si annulation inférieure à 3 mois
- Demande à l'association une demande d'annulation écrite pour la réservation actuelle en mars 2025
- Sachant qu'une location pour un we par une association chapelloise est de 150 € * 2 we = 300 €
- Décide de rembourser la somme de 970 € - 300*30% = 90 € comme indemnité soit 880 €
- De demander à l'association de signer un nouveau contrat pour la réservation de fin d'année 2025.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

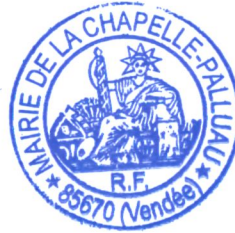
Extrait du registre des délibérations

N° 12-03-2025-7

Le 12-03-2025

Affiché le 13-03-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



La secrétaire : Dominique DESMONS